

Recueil Dalloz 2007 p. 2696

Marque vinicole : tromperie et fraude

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

30 mai 2007

n° 05-21.798 (n° 741 FS-P+B)

Sommaire :

Un signe désignant un vin sous le nom d'une exploitation ne peut, sans tromperie, être déposé en tant que marque que par une personne garantissant la récolte et la vinification en ce lieu (1).

Texte intégral :

*LA COUR* : - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Château des Barrigards, la société du Domaine Jaboulet-Verchère et la société Pierre Jaboulet-Verchère et compagnie, la première étant propriétaire du domaine nommé « Château des Barrigards », pour l'avoir acquis à la suite de la liquidation judiciaire de M. Bernard X..., et les autres étant propriétaires exploitantes des vignes en dépendant ainsi que d'une parcelle plantée de vignes située sur une autre commune au lieu-dit « Les Barrigards », ont assigné M. Christophe X..., fils de M. Bernard X..., ainsi que son liquidateur, la SCP Cure-Thiébaud, afin de voir prononcer la nullité de la marque « Domaine du Château des Barrigards » déposée par ses soins et enregistrée sous le n° 93 494 29 pour désigner des « vins, eaux de vie AOC et spiritueux autres qu'eaux-de-vie » ; que ces sociétés ont, à titre subsidiaire, revendiqué cette marque, comme ayant fait l'objet d'un dépôt en fraude de leurs droits, et réclamé en outre la déchéance, pour défaut d'exploitation, des droits de M. Christophe X... sur une autre marque, « Dragon salamandre » ; que la société La Delignère, qui avait acheté, lors de la liquidation judiciaire de M. Bernard X..., des stocks de vins provenant de l'exploitation de ce dernier, qu'elle avait commercialisés sous la dénomination « Domaine du Château des Barrigards », s'est jointe à cette action ;

Sur le troisième moyen : - Attendu que ces sociétés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur action en déchéance des droits de M. Christophe X... sur la marque « Dragon salamandre » ;

Mais attendu que ce moyen, pris de la violation de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle et d'un manque de base légale au regard de ce texte, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche : - Vu l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle ; - Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la marque « Château des Barrigards » désignant des vins, l'arrêt retient que toute personne physique ou morale peut déposer une demande d'enregistrement de marque, que la validité du dépôt est indépendante de la possibilité d'exploitation du titulaire, qu'au surplus et à titre surabondant, M. Christophe X... justifie de l'accord de son père, qui déclare qu'il travaillait sur son exploitation viticole, dont le siège était situé au lieu-dit « Les Barrigards », et qu'il devait en reprendre l'exploitation, et que le fait que M. Bernard X... était, à la date de la demande d'enregistrement de la marque, en redressement judiciaire, n'entraîne pas la nullité, dès lors qu'il s'agit d'un acte conservatoire que le débiteur pouvait effectuer seul et qu'au surplus, seule la procédure collective aurait pu se prévaloir de l'inopposabilité, ce qu'elle n'a pas fait ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un signe désignant un vin sous le nom d'une exploitation ne peut, sans tromperie, être déposé en tant que marque que par une personne

garantissant la récolte et la vinification en ce lieu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen : - Vu l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle ; - Attendu que pour déclarer prescrite l'action en annulation, pour fraude, du dépôt de cette marque par M. Christophe X..., l'arrêt énonce que le fait de déposer une marque qui n'existait pas encore, dans l'intention de l'utiliser pour exploiter la propriété viticole de son père, sur laquelle il travaillait et qu'il s'apprêtait à reprendre, ainsi que le démontrent les pièces versées au dossier et émanant notamment de la SAFER, ne peut constituer ni un détournement d'actif ni une attitude révélatrice de mauvaise foi, d'autant que l'exploitant de l'époque, M. Bernard X..., avait donné son accord, qu'aucune fraude des droits d'un tiers, aucune mauvaise foi n'étant démontrées, l'action en revendication engagée plus de trois ans après la publication de la demande d'enregistrement ne peut qu'être déclarée prescrite ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que le déposant savait, à l'époque du dépôt, qu'il ne détenait aucun moyen de garantir la récolte et la vinification du produit destiné à être désigné par la marque en cause, ce qui caractérisait une atteinte consciente de sa part au droit portant sur la faculté d'utiliser cette dénomination afin de désigner des vins en provenance de ce lieu, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ces constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen, casse et annule, sauf en ce qu'il a rejeté l'action tendant à la déchéance des droits attachés à la marque « Dragon salamandre », l'arrêt rendu le 20 octobre 2005, entre les parties, par la Cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les, renvoie devant la Cour d'appel de Paris [...].

**Demandeur** : Château des Barrigards (Sté)

**Défendeur** : Lobreau

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Dijon ch. civ. B 20 octobre 2005 (Cassation partielle)

**Texte(s) appliqué(s)** :

Code de la propriété intellectuelle - art. L. 711-3 - art. L. 712-6

**Mots clés :**

MARQUE \* Elément constitutif \* Enregistrement \* Dépôt \* Nullité \* Fraude \* Vin \* Exploitation \* Récolte \* Vinification \* Lieu \* Garantie

(1) Le déposant d'une marque vinicole doit jongler entre les principes classiques du droit commun des marques et quelques spécificités liées à la nature du produit exploité (sur le régime spécifique de ces marques, V. Pichaud, J.-Cl. Marques, fasc. n° 7130 ; sur le régime des appellations d'origine contrôlées qu'il faut souvent respecter en matière de marque vinicole, V., notamment, le site de l'Institut national des appellations d'origine, <http://www.inao.gouv.fr> ou encore la thèse de S. Visse-Causse, L'appellation d'origine - Valorisation du terroir, ADEF, 2007). En ce domaine, l'exploitation viticole, en tant qu'environnement géographique et économique, est intimement liée à la marque désignant les produits issus de cette exploitation. La jurisprudence permet, par sa vigilance, d'éviter qu'un signe désignant des vins et spiritueux ne trompe le consommateur sur l'origine du produit (art. L. 711-3 CPI). L'arrêt du 30 mai 2007 en est la plus récente illustration.

L'appréciation du caractère trompeur d'un signe déposé pour des vins apparaît souvent dans le cadre de cession ou transmission de domaines viticoles. Le lien affectif qui se tisse entre un exploitant et son domaine peut lui faire croire que la marque est détachable de son exploitation, qu'elle lui appartient personnellement et qu'il peut en rester titulaire, à moins que ce soit plutôt l'enjeu économique qui le conduise à oublier le droit des marques et, au-delà, celui du droit des sociétés. Ainsi, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt de

principe, que le propriétaire du domaine qui se réservait, dans l'acte de cession, l'usage du nom et de la marque vinicole contrevenait à l'ordre public (Com. 18 janv. 1955, JCP 1955. II. 8755, note Vivez). Quelques années plus tard, la cour d'appel de Bordeaux a considéré que la marque « Château Brie Caillou » n'était pas détachable du lieu-dit « Brie » et ne pouvait donc être cédée à une société totalement étrangère à ce lieu-dit (Bordeaux, 13 mars 1979, PIBD 1981, III, p. 104). Ces deux affaires peuvent être rapprochées de l'arrêt du 30 mai 2007 puisqu'en l'espèce, le fils du propriétaire du domaine nommé « Château des Barrigards », en liquidation judiciaire, avait, avec l'accord de son père, déposé la marque « Domaine du Château des Barrigards » alors même que son père était dans l'impossibilité de l'exploiter dans la mesure où le domaine avait été cédé. Au visa de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, la Cour de cassation casse l'arrêt qui avait refusé d'annuler la marque. En effet, par un attendu limpide, la Cour de cassation énonce qu'« un signe désignant un vin sous le nom d'une exploitation ne peut, sans tromperie, être déposé en tant que marque que par une personne garantissant la récolte et la vinification en ce lieu ». Par conséquent, la Cour, par cet attendu, garantit au consommateur l'origine précise du vin et impose que le déposant soit l'exploitant.

Par ailleurs, au visa cette fois de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle, la Cour de cassation considère que l'enregistrement de la marque litigieuse a été fait en fraude des droits des cessionnaires dans la mesure où le déposant « ne détenait aucun moyen de garantir la récolte et la vinification du produit, caractérisant une atteinte consciente de sa part au droit portant sur la faculté d'utiliser cette dénomination afin de désigner des vins en provenance de ce lieu ». La cour d'appel aurait dû accepter l'action en revendication.

J. Daleau